

## STATUTS

**Etablis et signés le 29 juillet 1997,**

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques ANTOINE**  
Né le 14 mars 1924 à Neuilly-sur-Seine (92)  
De nationalité française  
Auteur  
Demeurant 45, boulevard de Montmorency - 75016 Paris
  
- **Monsieur Erwan BREUIL**  
Né le 31 juillet 1964 à PARIS 12e  
De nationalité française  
Auteur  
Demeurant 2 rue du Colonel Renard - 92190 MEUDON
  
- **Monsieur Pierre, Bertrand FAUCON**  
Né le 16 mai 1957 à Boulogne (92)  
De nationalité française  
Auteur  
Demeurant 103, rue du Bac - 92600 Asnières
  
- **Monsieur Jean-Pierre MITRECEY**  
Né le 24 septembre 1940 à Trappes (78)  
De nationalité française  
Auteur  
Demeurant 25, rue Charles Fourier - 75013 Paris
  
- **Monsieur Czuk VEL CIUK dit Grégory FRANK**  
Né le 30 mai 1945 à FES (Maroc)  
De nationalité française  
Auteur  
Demeurant 6 rue saint Roch - 89190 SAINT MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de perception et de répartition des droits d'auteur à capital variable qu'ils ont convenu de constituer en eux et avec tous autres auteurs de jeux qui seront ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts, ou leurs ayants droit personnes physiques.

**Mis à jour et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des :  
5 Juin 2007 – 23 septembre 2011 – 21 octobre 2014 – 6 décembre 2017**

\*\*\*\*\*

<b>ARTICLE I. -</b>	<b>FORME</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE II. -</b>	<b>DENOMINATION SOCIALE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE III. -</b>	<b>COMPOSITION DE LA SOCIETE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE IV. -</b>	<b>OBJET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE V. -</b>	<b>SIEGE SOCIAL</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE VI. -</b>	<b>DUREE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VII. -</b>	<b>APPORTS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VIII. -</b>	<b>CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE IX. -</b>	<b>DÉCÈS</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE X. -</b>	<b>DÉMISSION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE XI -</b>	<b>EXCLUSION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE XII. -</b>	<b>INFORMATION DES ASSOCIES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE XIII. -</b>	<b>DROITS DES ASSOCIES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE XIV. -</b>	<b>OBLIGATIONS DES ASSOCIES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE XV. -</b>	<b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</b>	<b>10</b>
<b>A. -</b>	<b>Le Conseil d'Administration</b>	<b>10</b>
<b>B. -</b>	<b>Les pouvoirs du Conseil d'Administration</b>	<b>13</b>
<b>C. -</b>	<b>Le Président du Conseil d'Administration</b>	<b>15</b>
<b>D. -</b>	<b>Le Directeur Général</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE XVI. -</b>	<b>SIGNATURE SOCIALE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE XVII. -</b>	<b>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE XVIII -</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>17</b>
<b>A. -</b>	<b>règles communes à toutes les assemblées d'associés</b>	<b>18</b>
1°)	Convocation	18
2°)	Ordre du jour	18
3°)	Présidence de l'assemblée	19
4°)	Bureau de l'Assemblée	19
5°)	Représentation	19
6°)	Délibérations	19
7°)	Conditions de vote	19
8°)	Procès-verbaux	19
<b>B. -</b>	<b>L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle</b>	<b>19</b>
<b>C. -</b>	<b>Les autres Assemblées Générales Ordinaires</b>	<b>21</b>
<b>D. -</b>	<b>L'Assemblée Générale Extraordinaire</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE XX. -</b>	<b>COMMISSION DE SURVEILLANCE</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE XXI. -</b>	<b>COMPTES SOCIAUX</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE XXII. -</b>	<b>COMPTE DE GESTION</b>	<b>22</b>

A. - Charges de la société	22
B. - Ressources de la société	23
ARTICLE XXIII. - ACTIONS D'AIDE À LA CRÉATION	23
ARTICLE XXIV. - PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS	24
ARTICLE XXV. - COMMISSAIRE AUX COMPTES	25
ARTICLE XXVI. - REGISTRE DES MEMBRES	25
ARTICLE XXVII. - DISSOLUTION	26
ARTICLE XXVIII. - RÈGLEMENT GÉNÉRAL	26
ARTICLE XXX. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	26
ARTICLE XXXI. - FRAIS	27
ARTICLE XXXII. - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	27
ARTICLE XXXIII. - PUBLICITÉ	27

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE I. - FORME**

Il est formé entre les soussignés et tous auteurs de jeux qui seront ultérieurement admis à adhérer aux présents statuts ou leurs ayants droit personnes physiques, une société civile de perception et de répartition des droits d'auteur à capital variable, notamment régie par le Code de la Propriété Intellectuelle, le titre IX du livre III du Code Civil en ses dispositions non contraires, le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, les textes subséquents, les présents statuts et le Règlement Général de la société.

#### **ARTICLE II. - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : Société des Auteurs de Jeux (S.A.J.E.).

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivre immédiatement des mots « société civile de perception et de répartition des droits d'auteur à capital variable ».

#### **ARTICLE III. - COMPOSITION DE LA SOCIETE**

Seules les personnes physiques peuvent être associées de la société.

Les conditions et modalités d'admission sont déterminées par le Règlement Général. Une liste à jour des associés est tenue par le Conseil d'Administration dans un registre dont connaissance est portée aux associés à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### **ARTICLE IV. - OBJET**

La société a pour objet :

- 1°) de percevoir, pour le compte des auteurs des œuvres de jeux de son répertoire ou entrant dans son répertoire et de leurs ayants droit, toutes les rémunérations dont une Directive Communautaire ou une Loi Interne impose le versement à une Société de Perception et de Répartition de Droits, et notamment la rémunération pour copie privée,
- 2°) lorsqu'une Directive Communautaire ou une Loi Interne impose aux auteurs ou à leurs ayants droit, la cession à une Société de Perception de Droits où l'exercice par un Société de Perception et de répartition de Droits d'un de leurs droits patrimoniaux d'auteur : l'exercice, l'administration et la gestion de ces droits dans les pays imposant cette gestion collective, ainsi que la perception et la répartition des rémunérations de ces droits,
- 2°bis) l'exercice, en France et à l'étranger, pour le compte des auteurs des œuvres de jeux de son répertoire ou entrant dans son répertoire et de leurs ayants droit, du droit exclusif d'autoriser la retransmission simultanée, intégrale et sans changement de leurs œuvres par réseau filaire (câble, ADSL, ou toute autre technologie filaire) ou non filaire, notamment par bouquet satellite numérique, pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public ainsi que la perception et la répartition des rémunérations de ces droits,
- 3°) la mise en commun d'une partie des droits perçus,
- 4°) l'aide à la création d'œuvres de jeux,
- 5°) la défense, y compris en justice, des intérêts matériels, professionnels et moraux de ses membres,
- 6°) la défense y compris en justice des droits dont elle a statutairement la charge,
- 7°) la détermination des règles morales professionnelles en rapport avec l'activité de ses membres.

Les associés se réservent la possibilité d'étendre ultérieurement, en se conformant aux dispositions légales, l'objet social de la société, à l'exercice, l'administration et la gestion des autres droits patrimoniaux qu'ils tiennent de leurs œuvres et qu'ils exercent, administrent et gèrent individuellement.

Dans cette hypothèse, les statuts modifiés intégreront les dispositions de l'article L.324-6.3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Propriété Intellectuelle.

#### **ARTICLE V. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 119, boulevard du Montparnasse 75006 Paris.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche, statuant à la majorité des parts présentes et représentées.

Partout ailleurs, le siège social ne pourra être transféré que par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des parts présentes et représentées.

#### **ARTICLE VI. - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La prorogation de cette durée est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des parts présentes et représentées.

Les associés doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, à l'effet de décider si elle doit être prorogée.

#### **ARTICLE VII. - APPORTS**

Sous réserve de la faculté de limitation des apports prévue au 3°) ci-après, du fait de leur adhésion aux statuts, les associés apportent à la société, pour la durée de la société, à titre exclusif pour tous pays, l'exercice, l'administration et la gestion des droits patrimoniaux d'auteur dont ils sont titulaires et qui entrent dans son objet statutaire.

Les droits patrimoniaux ainsi apportés comprennent :

- 1°) La gérance du droit à rémunération pour copie privée et, plus généralement, du droit à percevoir toute rémunération due au titre de droit d'auteur en gestion collective obligatoire ainsi que toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurées par le code de la propriété intellectuelle, le droit communautaire ou international.

Les apports en gérance des droits définis à l'article VII, 1°), al. 1<sup>er</sup> ci-dessus consistent dans le mandat exclusif donné à la société de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, nationales, communautaires ou internationales, relatives à ces droits, de les exercer et de les administrer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes constitués à cet effet, à travers la négociation, la perception et la répartition des rémunérations qui sont dues aux auteurs au titre de l'exercice de ces droits.

- 2°) Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, en France et à l'étranger, la retransmission simultanée, intégrale et sans changement de leurs œuvres par réseau filaire (câble, ADSL, ou toute autre technologie filaire) ou non filaire, notamment par bouquet satellite numérique, pour la réception par le public d'une transmission initiale,

sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public ainsi que la négociation, la perception et la répartition de la rémunération de ces droits.

En conséquence, la société peut seule conclure toute convention avec les tiers aux fins d'exercice, d'administration et de gestion des droits ainsi apportés.

En raison de leur caractère particulier, les droits que les associés apportent ainsi à la société ne concourent pas à la formation du capital social.

L'ensemble des droits définis aux articles VII, 1°) et 2°) ci-dessus, que chaque associé apporte à la société au moment de son adhésion, concerne tant les œuvres créées à la date d'adhésion des associés, que celles qui le seront postérieurement à celle-ci.

3°) Faculté de limitation des apports : tout auteur a la faculté de faire apport de ses droits comme indiqué au 1°) et 2°) ci-dessus, ou de limiter son apport au 1°) ci-dessus. Cette faculté peut s'exercer lors de l'adhésion, ou dans les conditions prévues à l'article X des statuts.

## **ARTICLE VIII. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est variable.

Le capital social de fondation est de 762,31 euros.

Le capital social est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Il peut être augmenté par des versements successifs des associés, ou l'admission d'associés nouveaux, ou réduit par le retrait pour quelle que cause que ce soit, des associés et l'annulation subséquente de leur part sociale.

Le capital ne pourra toutefois pas être réduit en deçà du dixième du capital social de fondation.

Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux membres, à raison d'une part par personne.

Le montant des parts doit être libéré en totalité au moment de la souscription.

La possession d'une part sociale comporte de plein droit l'adhésion de l'associé aux présents statuts, au Règlement Général de la société et aux décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Elles ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne sont pas cessibles, sauf au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'associé, qui doivent se faire représenter dans tous les actes de la vie sociale de la société par un mandataire commun et unique.

## **ARTICLE IX. - DÉCÈS**

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et les légataires de l'associé décédé.

Les héritiers et les légataires de l'associé décédé prennent la qualité d'associé, sans qu'il soit besoin de signer un acte d'adhésion, mais ils doivent justifier de leur identité et de leur qualité d'ayant droit de l'associé décédé par la production d'expéditions d'actes notariés et d'actes d'état civil.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision.

Lorsque la succession de l'associé défunt est dévolue à une personne morale, il est procédé par l'Assemblée Générale au retrait de l'associé défunt et à l'annulation subséquente de sa part sociale avec remboursement de la valeur de celle-ci à la personne morale légataire.

La personne morale légataire ne peut prétendre qu'aux paiements des rémunérations perçues par la société dans le cadre de son objet social sur les œuvres de l'auteur défunt, sans que ces paiements lui confèrent la qualité d'associé.

## **ARTICLE X. - DÉMISSION**

Tout associé a le droit à tout moment de se retirer de la société ou de résilier en tout ou partie, l'autorisation de gestion de ses droits octroyée à la société.

Il doit notifier sa démission ou son retrait partiel au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique contre accusé de réception, en respectant un préavis de six mois. Toutefois le mandat concernant ses apports prévus à l'article VII continuera à s'exercer jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

L'associé qui démissionne se voit rembourser sa part sociale au montant nominal.

## **ARTICLE XI - EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Elle peut être prononcée notamment pour :

- infraction aux dispositions des statuts ou du Règlement Général,
- non paiement des cotisations,
- violation d'une des obligations d'associé.

Le projet d'exclusion est soumis à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

L'associé concerné par la mesure d'exclusion est convoqué devant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception du Conseil d'Administration.

La convocation précise qu'il pourra prendre connaissance de son dossier au siège de la société 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale et qu'il pourra être assisté, lors de cette assemblée, d'un conseil choisi parmi les membres de la société, du Barreau ou de la Chambre des Experts Comptables.

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration expose les motifs justifiant le projet d'exclusion.

L'associé intéressé est ensuite dûment entendu.

Si l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, elle prend effet au jour de la notification de cette délibération à l'associé exclu. Toutefois le mandat concernant ses apports prévus à l'article VII continuera à s'exercer jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

L'associé exclu reste tenu, à l'égard des autres associés et des tiers, et pendant cinq ans à compter de la date d'effet de son départ, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la société.

## **ARTICLE XII. - INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a accès sur le site de la SAJE au moins deux mois avant l'assemblée générale annuelle aux documents prévus à l'article R.321-18 du CPI..

Conformément à l'article L.323-13 du CPI, tout associé aura accès pendant les deux mois qui précèdent l'assemblée générale annuelle, au siège de la société, pendant les heures d'ouverture, et dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires, à la déclaration annuelle par chacun des membres du conseil d'administration précisant : tout intérêt qu'il détient dans l'organisme de gestion collective ; toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de l'organisme, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ; tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme en tant que titulaire de droits ; tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme ou entre ses obligations envers celui-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Tout associé peut poser par écrit ou par voie électronique des questions sur la gestion sociale auxquelles le Conseil d'Administration devra répondre par écrit ou par voie électronique dans le délai de trois mois.

En application de l'article R.321-20 du CPI, le membre auquel est opposé un refus à sa demande de communication de documents présentée en application de l'article L.326-5 du CPI, peut saisir la commission de surveillance prévue à l'article XX des statuts.



La commission de surveillance rend un avis motivé sur ce refus. Cet avis est notifié au demandeur et au Président du conseil d'administration.

### **ARTICLE XIII. - DROITS DES ASSOCIES**

Chaque associé ne dispose que d'une voix.

Tout associé peut à tout moment et par lettre recommandée, demander au Conseil d'Administration de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le Conseil d'Administration fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'Assemblée des Associés ou à leur consultation par écrit.

Il peut aussi indiquer que la question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale ou de la prochaine consultation par écrit.

Si le Conseil d'Administration s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

### **ARTICLE XIV. - OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

L'associé s'engage notamment :

- à respecter les statuts et le Règlement Général de la société et à les faire respecter par ses ayants droit,
- à appliquer les décisions du Conseil d'Administration et les délibérations des Assemblées Générales,
- à répondre à toute demande qui lui est faite par l'un quelconque des services du siège, dans les délais et formes qui lui sont impartis par celui-ci,
- à payer à la société dans les délais qui lui sont impartis, les sommes dont il est débiteur à l'égard de celle-ci et notamment ses cotisations annuelles.

Si l'associé ne respecte pas son obligation de paiement, la société pourra agir en référé afin d'obtenir sa condamnation à régler les sommes qu'il doit, intérêts en plus, les frais de procédure et honoraires engagés par la société de ce chef restant à la charge entière et définitive de l'associé ;

- à déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la société toutes les œuvres de jeux dont il est l'auteur,
- à garantir que les œuvres déclarées au répertoire de la société ne sont entachées ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite,

- à mentionner sur le bulletin de déclaration de chaque œuvre s'il est fait un emprunt quelconque au domaine public,
- à ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit, des droits dont il a fait apport à la société,
- à garantir à la société l'exercice paisible des droits ainsi apportés,
- d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels, financiers, professionnels et moraux de la société et de ses membres.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer à l'égard de tout associé qui aura manqué à l'une de ses obligations ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels, financiers, professionnels ou moraux de la société ou des associés et après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications et moyens de défense, des sanctions pécuniaires qui ne peuvent être inférieures à 15 euros hors taxes.

## **ARTICLE XV. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **A. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 3 ou 5 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des parts présentes et représentées.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans qui prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortant sont rééligibles s'ils remplissent les conditions d'éligibilité lors de leur nouvelle candidature.

Tout associé est éligible au poste d'administrateur s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- 1°) Avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2°) Avoir son domicile en France ;
- 3°) Avoir des œuvres diffusées en France ;
- 4°) Ne pas avoir démissionné ou avoir été considéré comme démissionnaire du poste d'administrateur du dernier Conseil d'Administration pour le renouvellement duquel les élections sont organisées ;
- 5°) Ne pas avoir fait l'objet d'une révocation à cette fonction ou à celle de membre d'une commission de la société par l'Assemblée Générale des associés, au cours de la vie sociale de la société ;
- 6°) Etre en règle avec ses obligations financières à l'égard de la société ;
- 7°) N'avoir aucun lien de droit direct ou indirect avec une personne morale ayant traité ou étant tenu de traiter avec la société dans le cadre de l'objet social de celle-ci ;

- 8°) Déclarer sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une société d'auteurs d'un Etat de l'Union Européenne, notamment pour contrefaçon, plagiat, faux programme, fausse déclaration, infraction aux statuts ou Règlement, ni avoir été condamné par une juridiction d'un Etat de l'Union Européenne pour l'un des motifs évoqués ci-dessus.

Les associés désirant faire acte de candidature au poste d'administrateur doivent adresser celle-ci au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les inscriptions des candidatures sont closes un mois avant la date de l'Assemblée Générale devant laquelle les élections sont organisées.

Le Conseil d'Administration reçoit les candidatures, examine si les candidats remplissent les conditions d'éligibilité et rejette les candidatures qui ne remplissent pas ces conditions après avoir convoqué et entendu le candidat concerné.

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration rappelle le nom des candidats.

A égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice de l'élection joue en faveur du candidat le plus ancien comme associé de la société.

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de 3 ans, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2000 :

- **Monsieur Jacques Antoine**, né le 14 mars 1924 à Neuilly-Sur-Seine (92), de nationalité française, auteur, demeurant 45, boulevard de Montmorency - 75016 Paris ;
- **Monsieur Pierre, Bertrand Faucon**, né le 16 mai 1957 à Boulogne (92), de nationalité française, auteur, demeurant 103, rue du Bac - 92600 Asnières ;
- **Monsieur Jean-Pierre Mitrecey**, né le 24 septembre 1940 à Trappes (78), de nationalité française, auteur, demeurant 25, rue Charles Fourier - 75013 Paris.

qui acceptent et déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Le premier Conseil d'Administration sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2000.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs pour décès ou quelle qu'autre cause que ce soit, le Conseil d'Administration convoque, dans un délai de deux mois, une Assemblée Générale Ordinaire qui pourvoit aux sièges vacants dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessous.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés statuant à la majorité des voix exprimées.

Chaque administrateur devra communiquer au plus tard le 30 mars de chaque année à la commission de surveillance prévue à l'article XX des statuts, conformément à l'article L 323-13 du CPI, une déclaration précisant :

- 1° Tout intérêt qu'il détient dans l'organisme de gestion collective ;
- 2° Toute rémunération qu'il a perçue lors de l'exercice précédent de l'organisme, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ;
- 3° Tout revenu qu'il a perçu, lors de l'exercice précédent, de l'organisme en tant que titulaire de droits ;
- 4° Tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme ou entre ses obligations envers celui-ci et celles qu'il a envers toute autre personne physique ou morale.

Cette déclaration sera tenue à la disposition des membres au siège de la société pendant un délai de deux mois avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Sa consultation se fera dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

Tout administrateur qui omettra de produire cette déclaration ou la produira avec des informations erronées, malgré une demande de cette commission restée sans réponse dans un délai de quinze jours, pourra être sanctionné par l'assemblée générale annuelle sur proposition de la commission de surveillance qui pourra demander, en cas de conflit d'intérêts avéré, sa révocation.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée par des jetons de présence qui sont alloués et fixés par l'Assemblée Générale des Associés.

Le Conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés.

Les administrateurs sont en outre remboursés, sur justificatifs, des dépenses qu'ils sont amenés à exposer dans le cadre de leurs fonctions d'administrateurs pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande écrite des 2/3 des membres le composant, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger et délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout administrateur absent à plus de deux séances consécutives du Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire de son poste, sauf congé régulier ou excuse valable, et le Conseil d'Administration doit faire procéder à son remplacement dans les conditions prévues aux présents statuts pour le remplacement des sièges vacants.

Le Conseil d'Administration délibère et procède aux votes à huis-clos.

Nul administrateur ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, celle du Président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés sont signés du Président du Conseil d'Administration.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés après lecture au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, portent le nom des administrateurs ayant pris part au vote et le sens de chaque vote.

Tout associé peut consulter au siège de la société, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration.

## **B. - LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration administre la société et a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale, statue sur les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement et l'emploi, sous réserve de conserver les disponibilités suffisantes pour assurer l'échéance des répartitions.

Il autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les associés ou leurs ayants droit.

Il a qualité pour décider notamment :

- de conclure avec les usagers du répertoire social, tous contrats relatifs à son objet social et de fixer notamment le montant des redevances exigibles au titre de ces

contrats, les modalités de perception du montant de ces redevances, le contrôle des opérations de toutes sortes rentrant dans le cadre de ces contrats ;

- de conclure avec les sociétés d'auteurs étrangères ou, dans les pays où il n'en existe pas, avec les agents chargés de représenter la société, tous contrats de réciprocité ou de représentation, dans la limite de l'objet social ;
- de contracter avec les organismes représentatifs de l'ensemble des catégories du personnel de la société pour le financement des œuvres et des avantages sociaux de ce personnel.

Il statue également sur :

- le montant des cotisations et du budget provisionnel ;
- les demandes d'admission de nouveaux associés ;
- la recevabilité des candidatures des associés au poste d'administrateur ;
- les projets d'exclusion ;
- le nombre maximum de pouvoirs dont chaque associé peut être porteur à l'occasion du vote des résolutions des Assemblées Générales, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- toutes demandes d'autorisation préalable de conventions prévues par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il est le garant du respect des statuts et du Règlement Général par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Conseil d'Administration ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de sociétés ;
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- donner des biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend ;

- donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie de la société en faveur d'un tiers.

Le non-respect par le Conseil d'Administration de ces dispositions constituera un motif de révocation des administrateurs le composant, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité des voix exprimées.

### **C. - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit à scrutin secret parmi ses membres un Président dont il fixe la durée du mandat sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est rééligible.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président se trouve empêché temporairement d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Président et la fait approuver par l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Président est en outre remboursé sur justificatifs des dépenses qu'il est amené à exposer dans le cadre de ses fonctions pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Le Président du Conseil d'Administration est Président de la société.

Il assume sous sa responsabilité la Direction de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés ou au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, dans la limite de l'objet social, au nom de la société.

Il doit les exercer dans le respect des lois, des règlements, des présents statuts, et en considération de l'intérêt social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président du Conseil d'Administration ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- participer à la fondation de société ;
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- donner des biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend ;
- donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie de la société en faveur d'un tiers.

Le non-respect par le Président de ces dispositions constituera un motif de révocation de son poste d'administrateur, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité des voix exprimées.

Le Président du Conseil d'Administration dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires rentrant dans le cadre de l'objet social.

Dans le cadre de ses fonctions, il est notamment chargé :

- d'exécuter ou de faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la société ;
- d'assurer la perception des droits et autres recettes de la société ;
- de tenir la caisse de la société ;
- d'établir les états de répartition des droits d'auteur et de payer la part afférente à chaque bénéficiaire après approbation du Conseil d'Administration ;
- d'embaucher et licencier les collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement de la société, à l'exception du Directeur Général ;
- d'intenter tous procès ou actions entrant dans le cadre de l'objet social, et d'en rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée des Associés ;
- de convoquer les Assemblées des Associés.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité à qui bon lui semble, associé ou non, par mandat spécial, ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et pour lesquels, le cas échéant, le Conseil d'Administration fixe les conditions de rémunération.

Ce mandat spécial doit toujours être donné pour une durée limitée.

#### **D. - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**



A la demande du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général pour assister le Président.

Le Directeur Général est salarié de la société et soumis à ce titre au Droit du Travail.  
Il est obligatoirement une personne physique.

Il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne et sa résidence principale en France.

Il est soumis à l'autorité hiérarchique du Président du Conseil d'Administration.

Ses fonctions et les conditions de sa rémunération sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Président.

Le Conseil d'Administration met fin à son contrat de travail conformément aux règles du Droit du Travail.

#### **ARTICLE XVI. - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du Président et par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE XVII. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directement ou par personne interposée.

#### **ARTICLE XVIII. - COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions spéciales qui ont pour mission d'étudier les questions qui leur sont soumises et de proposer au Conseil d'Administration les solutions appropriées.  
Il désigne lui-même les membres de ces commissions et fixe leurs attributions.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions spéciales sont définies par le Règlement Général.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux membres des commissions une rémunération pour les missions qui leur sont confiées.

Ces membres sont en outre remboursés, sur justificatifs, des dépenses qu'ils sont amenés à exposer dans le cadre de leurs fonctions de membres de commission pour le compte et dans l'intérêt de la société.

## **ARTICLE XIX. - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS**

### **A. - RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS**

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Chaque associé y dispose d'une voix.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents.

#### **1°) Convocation**

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes ou par un Mandataire désigné par le Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande du 10<sup>ème</sup> au moins des associés de la société.

Cette condition de minimum n'est pas requise en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les associés sont convoqués par voie électronique avec demande d'accusé de réception et par un avis sur le portail internet de la SAJE 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout associé peut demander à être convoqué individuellement, à ses frais, aux assemblées par lettre recommandée avec avis de réception.

L'avis de convocation mentionne :

- la date et le lieu de réunion des assemblées,
- l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents,
- les conditions particulières de quorum ou de majorité prévues par les présents statuts pour certaines assemblées.

#### **2°) Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le Commissaire aux comptes si c'est lui qui convoque l'assemblée.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui ont été communiquées quinze jours au moins avant l'assemblée et qui portent la signature du tiers au moins des associés inscrits.

**3°) Présidence de l'assemblée**

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration.

**4°) Bureau de l'Assemblée**

Le Bureau de l'assemblée est composé par les membres du Conseil d'Administration.

**5°) Représentation**

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre associé, son conjoint, un ascendant ou un descendant.

**6°) Délibérations**

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

**7°) Conditions de vote**

Les votes s'effectuent :

- Par voie électronique pendant la période des quinze jours précédant le jour de l'assemblée, les votes par voie électronique étant clos à minuit la veille de la date de l'assemblée.
- Ou à main levée pour les membres présents le jour de l'assemblée.
- L'élection des administrateurs se fait à scrutin secret.

**8°) Procès-verbaux**

Les délibérations sont constituées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et les membres du Bureau de l'Assemblée.

Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

**B. - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**

La date de l'Assemblée Annuelle, au cours de laquelle il est rendu compte de la gestion sociale, est fixée au dernier mardi de juin de chaque année.

Si cette assemblée ne peut être tenue à cette date, les associés doivent en être prévenus au moins quinze jours avant par voie électronique avec demande d'accusé de réception et par un avis sur le portail internet de la SAJE suivant les mêmes conditions et modalités que celles prévues au chapitre précédent.

Cet avis et ce courrier indiqueront les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

Les documents mentionnés à l'article 41 du décret n° 78 704 du 3 juillet 1978, sont tenus à la disposition des associés quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 précité, les documents mentionnés dans cet article ne sont adressés qu'aux associés qui en auront fait la demande écrite.

Cet envoi est fait quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée s'ils le demandent et à leurs frais.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue à la majorité des voix exprimées, sauf sur les questions dont les présents statuts ou le règlement général prévoient une majorité différente.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'activité de la société, sur l'élection des Administrateurs ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et sur tous les points prévus à l'article L 323-6 du CPI, à savoir :

- 1° La politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ;
- 2° La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ;
- 3° La politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement ;
- 4° La politique générale des déductions effectuées sur ces revenus et recettes ;
- 5° L'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties ;
- 6° La politique de gestion des risques ;
- 7° L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
- 8° L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- 9° L'approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

Elle approuve le rapport annuel de transparence mentionné à l'article L.326-1 du CPI.

Elle approuve le rapport de la commission de surveillance.

### **C. - LES AUTRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à tout moment de l'année pour un objet spécial et notamment pour statuer sur la répartition des fonds prélevés conformément aux dispositions légales pour être utilisés à des actions d'aide à la création, sur les barèmes, les taux de répartition des droits, les périodes de perception et les échéances de paiement de ces droits fixées par les Conseil d'Administration, les modifications du Règlement Général, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elles ont les mêmes conditions de majorité que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

### **D. - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend toutes les décisions qui sont réservées à sa compétence par la loi ou les présents statuts ou qui ont trait aux domaines les plus importants de la vie sociale.

Elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à statuer sur la prorogation ou sur la dissolution de la société, notamment.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### **ARTICLE XX. - COMMISSION DE SURVEILLANCE**

En application des articles L 323-14 et 323-15 du CPI, la société est dotée d'une commission de surveillance composée de trois membres associés élus pour trois années et rééligibles par l'assemblée générale annuelle.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

La première élection de cette commission de surveillance aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la création de ladite commission.

Pour être éligible à la commission de surveillance, il faut remplir les mêmes conditions que celles prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa points 1°) à 8°) de l'article XV-A des statuts, ne pas faire partie du conseil d'administration, ni être salarié de la société.

Cette commission de surveillance se réunit une fois par semestre au siège de la société et a notamment pour mission de contrôler la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de l'assemblée générale, comme indiqué à l'article L323-14 du CPI,

d'émettre un avis sur les refus aux demandes de communication de documents en application de l'article L.326-5 du CPI ainsi que la mise à disposition des membres au siège social de la société des déclarations individuelles prévues à l'article L 323-13 du CPI.

Elle rend compte de sa mission concernant l'exercice écoulé et peut proposer les sanctions prévues au dernier alinéa de l'article XV.A des statuts dans le cadre de son rapport disponible en ligne au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Les membres de la commission de surveillance peuvent percevoir des indemnités fixées par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

## **ARTICLE XXI. - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'un an qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. et se terminera le 31 décembre 1998.

Le Conseil d'Administration doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels, l'inventaire, ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés qui sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire le dernier mardi du mois de juin qui suit la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

## **ARTICLE XXII. - COMPTE DE GESTION**

### **A. - CHARGES DE LA SOCIÉTÉ**

Les charges de la société sont constituées par :

- l'ensemble des frais nécessaires à son fonctionnement, à la mise en œuvre de son objet social, à son action culturelle et sociale, à ses frais de représentation, aux œuvres sociales du personnel,
- les moins-values sur cessions d'immobilisations.

## **B. - RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ**

Les ressources de la société sont constituées par :

- 1°) les cotisations annuelles versées par les associés ;
- 2°) les intérêts et produits provenant du placement des sommes en instance de répartition ;
- 3°) les sommes non réclamées par un auteur ou ses ayants droit à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition par la société, et dont la loi ou une Directive Communautaire n'impose pas qu'elles soient utilisées en totalité par la société pour des actions d'aide à la création ou autres,
- 4°) les dons, libéralités, amendes, intérêts de retard et dommages-intérêts que la société peut être appelée à recevoir ;
- 5°) les plus-values sur cessions d'immobilisations.

Le montant et les modalités des droits de dépôt des œuvres et des cotisations annuelles sont fixés par le Conseil d'Administration en début de chaque exercice et sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des voix exprimées

- .6°) un prélèvement en pourcentage effectué sur le montant brut des redevances des droits d'auteur au moment de leur perception par la société.

Ce pourcentage est fixé par le Conseil d'Administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du Compte de Gestion.

Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le Compte de Gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou comme première charge du Compte de Gestion de l'exercice suivant.

## **ARTICLE XXIII. - ACTIONS D'AIDE À LA CRÉATION**

- 1°) La société prélève 25 % du montant brut des sommes provenant de la rémunération pour copie privée lors de la perception de ces sommes pour les utiliser à des actions d'aide à la création.
- 2°) La société utilise pour des actions d'aides à la création, la totalité des sommes perçues au titre de l'exercice du droit d'autoriser la retransmission par câble défini à l'article L-132.20-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et au titre de la rémunération pour copie privée qui n'ont pu être réparties à l'expiration du délai prévu à l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle;

L'utilisation de ces sommes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise sur proposition du Conseil d'administration à un vote annuel de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

A défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple des des voix exprimées.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font chaque année l'objet d'un rapport de la société au Ministre de la culture.

Le Commissaire aux Comptes vérifie la sincérité des informations contenues dans ce rapport et leur concordance avec les documents comptables de la société, et établit à cet effet un rapport spécial.

#### **ARTICLE XXIV. - PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS**

Les redevances perçues par la société pour le compte des auteurs de jeux ou de leurs ayants droit sont réparties entre ceux-ci après les prélèvements statutaires ou conventionnels.

Le Conseil d'Administration fixe, en début de chaque exercice, les barèmes et taux de répartition et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des voix exprimées.

Les critères de détermination de ces barèmes et de ces taux de répartition sont les suivants :

- la répartition a lieu entre les œuvres diffusées pendant la période correspondant à la perception reçue par la société,
- entre ces œuvres, la répartition est notamment fonction de la durée de chaque œuvre, du diffuseur, de son horaire et de son nombre de diffusions pendant la période considérée.

La répartition est ensuite effectuée entre les auteurs et/ou leurs ayants droit selon les proportions et pourcentages convenus entre les auteurs et/ou leurs ayants droit, et indiqués sur les fiches de renseignements ou bulletins de déclarations qu'ils ont remis à la société pour chaque œuvre.

En cas de pluralité de bénéficiaires totalisant plus de 100 % d'une même redevance à répartir, la répartition et le règlement de ladite redevance seront suspendus par la société jusqu'à ce que lui soit signifié un protocole amiable signé par toutes les parties ou une décision judiciaire exécutoire ramenant le total de cette répartition à 100 % au plus du montant de la redevance à répartir.

Dans le cas où le total des pourcentages indiqués sur le bulletin de déclaration d'une œuvre serait inférieur à 100, la répartition et le règlement de la redevance seront suspendus par la société jusqu'à ce qu'il soit porté à sa connaissance 100 % des bénéficiaires de cette redevance.

Les redevances dont le règlement est différé au-delà du délai fixé par l'article L.324-12 du CPI pour un motif légitime, notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires, font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes annuels de la société conformément à l'article L.324-13 du CPI.



Sous réserve du respect des délais de versement prévus à l'article L.324-12 du CPI, le règlement des redevances est effectué annuellement, aux échéances et pour les périodes de perception fixées par le Conseil d'Administration en début de chaque exercice, et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des voix exprimées;

Les actions en paiement des redevances perçues par la société se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus à l'article L. 324-12 du CPI au plus ou, si elle intervient avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.

#### **ARTICLE XXV. - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes et un suppléant sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité des voix exprimées.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes ou le suppléant nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet d'élire un Commissaire aux Comptes ou un suppléant, tout associé peut en demander la désignation en justice, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé.

Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale Ordinaire à la nomination du Commissaire aux Comptes ou du suppléant.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'associés.

#### **ARTICLE XXVI. - REGISTRE DES MEMBRES**

Les utilisateurs peuvent prendre connaissance du registre des membres sur le site de la SAJE.

## **ARTICLE XXVII. - DISSOLUTION**

La société ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, l'exclusion, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés.

Elle continuera d'exister entre les autres associés.

## **ARTICLE XXVIII. - RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Un Règlement Général complète les statuts.

Il a force de loi pour tous les associés, du seul fait de leur admission au sein de la société.

Toute proposition tendant à modifier le Règlement Général sera soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité des voix exprimées.

Pour pouvoir être présentées à l'Assemblée, ces propositions de modification doivent émaner du Conseil d'Administration ou réunir les signatures d'au moins la moitié des associés et être adressées au Conseil d'Administration avec demande de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE XXIX. - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute proposition tendant à modifier les présents statuts sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Pour pouvoir être présentées à l'Assemblée, ces propositions de modification doivent émaner du Conseil d'Administration ou réunir les signatures d'au moins la moitié des associés et être adressées au Conseil d'Administration avec demande de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE XXX. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Préalablement à la signature des statuts, les soussignés fondateurs se sont présentés mutuellement l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE XXXI. - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

**ARTICLE XXXII. - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**ARTICLE XXXIII - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.